

Récapitulatif sous forme de questions-réponses des Ordonnances Covid-19 du 25 mars 2020 et autres textes réglementaires récents en lien avec le conseil juridique non statutaire

Mise à jour du 31 mars 2020 portant sur le domaine du funéraire¹.

Mise à jour du 3 avril intégrant de nouvelles ordonnances et apportant de nouvelles informations en matière funéraire.

Mises à jour du 9 avril intégrant une nouvelle ordonnance qui assouplit les conditions de remplacement d'un maire décédé afin d'assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ; une ordonnance complétant les nouveautés applicables aux juridictions administratives ; ainsi qu'un décret venant conférer des pouvoirs dérogatoires au préfet.

Mises à jour du 17 avril intégrant une nouvelle ordonnance aménageant les délais (principalement en matière d'urbanisme pour ce qui intéresse les collectivités), et un nouveau décret venant alléger les conditions pour que les entreprises bénéficient du fonds de solidarité et par là même des dérogations relatives au paiement des loyers et factures.

Mise à jour du 20 avril intégrant les nouvelles dispositions sur l'établissement du certificat de décès par des professionnels de santé autres que les médecins en activité.

Mises à jour du 24 avril intégrant un décret venant porter de nouvelles exceptions à la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, et une nouvelle ordonnance portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 (voir les QUESTIONS 3, 8, 14 et 15).

Mises à jour du 12 mai intégrant les conséquences de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, ainsi qu'une ordonnance actant, à compter du 24 mai 2020, la reprise du cours de la plupart des délais qui avaient été suspendus en matière d'urbanisme (voir la QUESTION 3).

Mises à jour du 13 mai prenant en compte la prolongation par décret de la période pendant laquelle les entreprises peuvent bénéficier du fonds de solidarité et du report des sanctions encourues en cas de non-paiement des loyers (voir la QUESTION 5).

Mises à jour du 20 mai intégrant les adaptations du fonctionnement des collectivités et établissements territoriaux suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et prenant acte de l'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet dès le 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020 (voir les QUESTIONS 11, 12 et 13 déjà développées dans la note portant sur le volet électoral).

Mises à jour du 19 juin intégrant de nouvelles mesures relatives à la commande publique (voir la QUESTION 6), aux prolongations des titres de séjour des étrangers (voir la QUESTION 8), et à un allègement des conditions d'habilitation des véhicules funéraires (voir la QUESTION 1 de la partie funéraire).

Mises à jour du 26 juin intégrant des adaptations suite au 2nd tour des élections et quant aux aides pouvant être accordées aux entreprises (voir les QUESTIONS 2, 5, 11 et 12).

¹ [Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020](#) portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 et [arrêté du 28 mars 2020](#) modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Pas moins de 55 ordonnances² d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été publiées au journal officiel entre le 26 mars et le 13 mai 2020.

Certaines dispositions intéressant les collectivités et d'autres non, nous vous présentons, dans ce document, un panorama simplifié des principales mesures qui vous sont applicables sur le volet du **conseil juridique non statutaire**.

De manière générale, toutes ces dispositions dérogeant au cadre général sont applicables de manière exceptionnelle et uniquement **durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020**³, sauf précision contraire.

D'autres textes, complétant ces ordonnances, interviennent également au fur et à mesure du déroulement de l'état d'urgence. Nous vous en détaillons le contenu sous forme de questions-réponses ci-après.

² Rappel fondamental **sur le processus d'adoption d'une ordonnance : consulter le mag Conseil 47 n° 50 de décembre 2017, page 3** (disponible en vous identifiant sur le site du CONSIL 47 via [ce lien](#)).

³ La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) fixait la durée de l'état d'urgence à deux mois à compter de son entrée en vigueur, soit jusqu'au 24 mai 2020. La [loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#) est venue fixer sa date d'achèvement au 10 juillet 2020 inclus. Un décret en conseil des ministres pourra y mettre fin avant l'expiration de ce délai.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : MESURES DIVERSES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19.....	4
QUESTION 1 : Quelles sont les incidences en matière de procédure pénale ? En quoi l'ordonnance est-elle intéressante pour les collectivités ?	4
QUESTION 2 : Quelles sont les nouveautés apportées dans le domaine des juridictions administratives ?	5
QUESTION 3 : Que se passe-t-il pour les procédures administratives en cours et les demandes à traiter par l'administration dans un certain délai ?	6
QUESTION 4 : Les entreprises peuvent-elles ne pas payer leurs loyers ou leurs factures ?	11
QUESTION 5 : Les mairies et EPCI peuvent-ils directement accorder des aides aux entreprises impactées par le Covid-19 ?	13
QUESTION 6 : Que se passe-t-il pour les contrats publics en cours d'exécution ou devant être passés durant la période d'urgence sanitaire ?	14
QUESTION 7 : Les directions des finances publiques continuent-elles d'assumer pleinement leur rôle de trésorier auprès des collectivités ?	16
QUESTION 8 : Comment réagir face à la présentation d'un titre de séjour expiré par un administré, au cours ou à l'issue de la période d'urgence sanitaire ?.....	16
QUESTION 9 : Qu'est-il prévu du côté financier et budgétaire pour les collectivités et EPCI ?	17
QUESTION 10 : Qu'en est-il de la trêve hivernale applicable aux lieux habités et locaux à usage professionnel ?	18
QUESTION 11 : Comment maintenir les affaires et le travail de la collectivité avec un fonctionnement dégradé des assemblées délibérantes ?	18
QUESTION 12 : Comment s'opère le choix du transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI suite au renouvellement intégral des conseils municipaux ?.....	27
QUESTION 13 : Quid des conseils municipaux élus au complet dès le 1 ^{er} tour des élections du 15 mars 2020 ?	28
QUESTION 14 : Quelles sont les mesures applicables en cas de décès d'un maire ou d'un président d'EPCI dont le mandat a été prolongé en période d'urgence sanitaire ?	28
QUESTION 15 : Existe-t-il des aménagements de réglementation au niveau local ?	30
QUESTION 16 : Le service public d'équarrissage bénéficie-t-il de dérogations ?	30
QUESTION 17 : Peut-on voter une exonération de taxe locale sur la publicité extérieure ?	31
PARTIE 2 : DROIT FUNÉRAIRE.....	32
QUESTION 1 : Quelles sont les incidences du COVID-19 et de la période de confinement sur les activités funéraires ?	33
QUESTION 2 : Qu'en est-il des soins de conservation des corps ?	35
QUESTION 3 : L'accès aux cérémonies cultuelles et aux cimetières est-il impacté ?	35
QUESTION 4 : Est-il possible de procéder à des crémations pour éviter la saturation du cimetière ?.....	36
QUESTION 5 : Quelles sont les dispositions complémentaires apportées par la note de la DGCL ?	36

PARTIE 1 : MESURES DIVERSES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE

COVID-19

QUESTION 1 : Quelles sont les incidences en matière de procédure pénale ? En quoi l'ordonnance est-elle intéressante pour les collectivités ?

L'[Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#) vient adapter les règles de procédure pénale afin de permettre la continuité de l'activité des juridictions pénales essentielle au maintien de l'ordre public, sur le fondement de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#).

Quelques exemples concrets pouvant concerner les collectivités et établissements publics :

- les suites des procédures adressées au procureur de la république dans le cadre d'une infraction relevée par un Officier de Police Judiciaire (Maire ou adjoint) et consignée par procès-verbal ;
- les diverses mesures pouvant être prises par les mêmes autorités en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

En lien avec les interventions des collectivités : Afin de s'adapter aux enjeux sanitaires et d'éviter les contacts physiques, mais aussi aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité réduite des services, cette ordonnance **suspend les délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines à compter du 12 mars 2020**. D'autre part, les délais fixés par les dispositions du code de procédure pénale pour l'exercice d'une voie de recours sont doublés sans pouvoir être inférieurs à dix jours.

L'action publique est l'action en justice qui permet de saisir une juridiction répressive en vue de faire établir la culpabilité pénale d'une personne physique ou morale et d'obtenir sa condamnation aux peines encourues.

La prescription de l'action publique est l'extinction de celle-ci par l'écoulement d'un certain délai.

Ainsi, la suspension permet de décaler dans le temps (futur) le délai d'intervention.

Exemple : dans le domaine des contraventions, la prescription est de 1 an.

Ce délai sera rallongé jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré (soit jusqu'au 10 août 2020). Un décret pourra toutefois prévoir que ces dispositions cesseront d'être applicables, sur tout ou partie du territoire de la République, à une date antérieure.

L'exécution des peines est la condamnation prononcée contre l'auteur des faits. Concrètement cette suspension permet au condamné de ne pas exécuter sa peine à compter du 12 mars dans les mêmes conditions que dans l'exemple pré-cité.

Dans une moindre mesure pour les collectivités : Elle assouplit les conditions de saisine des juridictions et allège leur fonctionnement, en autorisant plus largement des audiences dématérialisées et en élargissant les formations à juge unique. Par ailleurs, l'ordonnance assouplit les règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue détenues à titre provisoire ou assignées à résidence. Elle permet à un avocat, avec son accord ou à sa demande, d'aider à distance une personne gardée à vue grâce à un moyen de télécommunication. Elle prolonge les délais

maximums de placement en détention provisoire et d'assignation à résidence durant l'instruction et pour l'audiencement. Elle allonge les délais de traitement des demandes de mise en liberté des personnes détenues à titre provisoire. Enfin, l'ordonnance assouplit les conditions de fin de peine, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.

QUESTION 2 : Quelles sont les nouveautés apportées dans le domaine des juridictions administratives ?

L'[Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#)⁴ vient prévoir l'adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

Cette ordonnance prend plusieurs dispositions relatives :

- aux délais de procédure et de jugement (**articles 15 à 19**),
- à la publicité des audiences, à leur tenue ainsi qu'au recours à la visioconférence (**article 7**).
- aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions (**article 7**).

Ces mesures s'appliquent, sauf si elles en disposent autrement, à l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif.

La période concernée débute à compter du 12 mars jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, soit jusqu'au 10 juillet 2020, sauf précisions contraires de l'ordonnance.

Illustrations concrètes en lien avec les élections municipales :

Saisine du tribunal administratif

L'ordonnance vient préciser les règles de saisine du tribunal administratif dans le cadre du contentieux électoral (**article 15**).

Cet article indique que les interruptions de délais prévus par l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire (voir la question 3 ci-après) s'appliquent devant les juridictions de l'ordre administratif, sauf dérogation en matière de droit électoral et d'aide juridictionnelle.

Ainsi, les recours contre les opérations électorales du 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020 doivent être formés au plus tard à 18 heures le 5^{ème} jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour (donc au plus tard le samedi 23 mai à 18h).

Délais impartis au juge administratif pour statuer

Lorsque les délais impartis au juge pour statuer courent ou ont couru en tout ou partie entre le 12 mars 2020 et le 23 mai 2020 inclus, leur point de départ est reporté au 1er juillet 2020 (**article 17**).

Toutefois, il est précisé que pour les recours contre les résultats du 1^{er} tour des élections municipales de 2020, le délai impartit au tribunal administratif pour statuer expire le 30 septembre 2020.

Pour les recours contre les résultats du 2nd tour des élections municipales de 2020, le délai impartit au juge pour statuer expire le 31 octobre 2020.

⁴ Complétée et modifiée par [l'Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif](#).

En résumé, afin de s'adapter aux enjeux sanitaires et d'éviter les contacts physiques, mais aussi aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité réduite des services, cette ordonnance permet pour les juridictions administratives :

- De renforcer des formations collégiales incomplètes grâce à l'adjonction de magistrats issus d'autres juridictions ;
- De communiquer aux parties des pièces, actes et avis par tout moyen ;
- D'afficher les rôles des audiences sur le site internet des juridictions, par dérogation à l'obligation d'affichage dans ses locaux ;
- D'informer les parties par tout moyen des dates d'audience ;
- De déroger aux délais d'instructions habituels lorsque l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie ;
- De tenir des audiences à huis clos ou en publicité restreinte ;
- D'user de moyen de communication audiovisuelle ou, en cas d'impossibilité, par tout moyen de communication électronique afin de tenir les audiences ;
- De notifier la décision à l'avocat de la partie qu'il représente ;
- De notifier leurs décisions, par tout moyen de nature à attester leur date de réception, aux parties qui ne sont pas représentées par un avocat et qui n'utilisent ni l'application informatique, ni le téléservice dédiés.

Les procédures d'urgence sont aussi adaptées. Sont autorisés à statuer sans audience :

- Le juge des référés ;
- Les cours administratives d'appel sur les demandes de sursis à exécution.

QUESTION 3 : Que se passe-t-il pour les procédures administratives en cours et les demandes à traiter par l'administration dans un certain délai ?

L'[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) vient aménager les délais qui ont expiré ou qui expirent pendant la période d'urgence sanitaire (à compter du 12 mars 2020 rétroactivement) et jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Elle adapte également les procédures pendant cette même période.

Cette ordonnance est modifiée et complétée par de nouvelles dispositions issues de quatre autres ordonnances⁵, notamment dans le **domaine des enquêtes publiques et de l'urbanisme**. Elles intègrent un titre II bis intitulé : « *Dispositions particulières aux enquêtes publiques et aux délais applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction* ».

Elles apportent des **ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais** afin de tenir compte des difficultés rencontrées (le ralentissement voire l'arrêt de certaines activités) par différents secteurs exposés (comme le domaine de l'immobilier, de la construction, des chantiers et des travaux publics) ou les administrations dans leur mise en œuvre.

⁵ [L'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais](#), [l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#), [l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire](#) et [l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#).

Ne sont cependant pas concernés certains délais qui doivent être maintenus, notamment :

- Les délais pour l'établissement des actes de l'état civil concernant des événements survenus à compter du 24 mai 2020 ;
- En matière pénale ;
- D'élections ;
- D'inscription dans un établissement d'enseignement ou à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme ;
- Les délais dont le respect conditionne l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique ainsi que le bénéfice de mutations, détachements, mises à disposition ou autres affectations des agents publics ;
- En matière de demandes d'aides et de formalités nécessaires pour bénéficier de la politique agricole commune ;
- En raison de leur nécessaire adéquation avec le calendrier de Parcoursup, les délais dans lesquels doivent être présentées les demandes d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Sont également exclus les délais applicables aux appels à projets émis par les personnes publiques et donnant lieu à une aide publique. L'application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 aurait pu paralyser le recours à ces appels à projets en imposant un report de plusieurs mois des délais laissés aux candidats pour présenter leurs projets, ce qui n'était pas souhaitable.

De même, pour « *préserver le recouvrement des recettes publiques* », **le report des formalités ne s'applique pas « aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes ».**

Les principales mesures décidées sont celles décrites ci-dessous.

1. Suspension des délais d'instruction et de démarches administratives

Afin de préserver les droits de tous, et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, cette ordonnance autorise le report de l'accomplissement de certaines démarches administratives (acte, formalité, inscription...) si elles n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'urgence sanitaire et avant 23 juin 2020 inclus. Ces démarches pourront l'être, à compter de cette date, dans le délai normalement prévu et au plus tard dans les deux mois, soit jusqu'au 23 août 2020.

Plus précisément, l'ordonnance permet que **lorsque des démarches**, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) **dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques** tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, **n'ont pas pu être réalisées avant le 23 juin 2020, elles pourront l'être à l'issue de cette période** dans le délai normalement prévu et **au plus tard dans un délai de deux mois.**

Concrètement, **leur prorogation débutera le 23 juin prochain, pour la durée qui était légalement impartie**, mais dans la limite de deux mois maximum.

Toutefois, **l'ordonnance ne prévoit pas de supprimer la réalisation de tout acte ou formalité dont le terme échoit dans la période visée, elle permet simplement de considérer comme n'étant pas tardif l'acte réalisé dans le délai supplémentaire imparti.**

Il s'agit de permettre d'accomplir a posteriori (et comme si le délai avait été respecté) ce qu'il a été impossible de faire pendant la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Attention, ce mécanisme ne peut fonctionner que si le délai pour agir est « *prescrit* » par la loi ou le règlement, « *à peine* » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit.

L'ordonnance prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la **suspension de certains délais**, principalement ceux **aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.**

Le point de départ des délais selon lesquels « *le silence de l'administration vaut acceptation* » ou « *rejet* » et qui auraient dû commencer à courir pendant la période d'urgence sanitaire est ainsi reporté à l'achèvement de celle-ci, soit au 23 juin 2020.

Les **mêmes règles s'appliquent** – sauf précision contraire dans un domaine en particulier – **aux délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires** dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Il en découle qu'aucune décision implicite de l'administration ne naîtra pendant cette période. Pour autant, **les services qui resteraient en mesure d'assurer leurs missions peuvent toujours prendre des décisions explicites, même pendant la période d'état d'urgence.**

Les délais imposés par l'administration à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature **sont également suspendus**, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

L'Ordonnance n° 2020-427 précise que **l'autorité administrative peut néanmoins, pendant la période du 12 mars au 23 septembre 2020, exercer ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin**, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative devra tenir compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Plusieurs décrets – que nous vous invitons à consulter directement en suivant les liens en bas de page⁶ – **listent les cas précis dans lesquels cette suspension des délais n'a pas lieu ou a une durée plus courte**, notamment pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, ou encore de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

2. Prorogation automatique de certains dispositifs

L'ordonnance proroge automatiquement les mesures juridictionnelles ou administratives suivantes, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le 23 juin 2020, c'est-à-dire jusqu'au 23 septembre 2020 inclus :

⁶ [Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020](#) et [Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020](#) portant tous deux dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

- Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- Les autorisations, permis et agréments ;
- Les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- Les mesures d'aide à la gestion du budget familial.

3. En matière d'enquêtes publiques

La nouvelle ordonnance conforte le principe de la suspension des délais s'agissant des enquêtes publiques, mais offre des possibilités d'**aménagement pour les procédures d'enquête publique** qui seraient **relatives à des projets présentant tout à la fois un intérêt national et un caractère d'urgence** (article 12).

De plus, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus pour toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisée entre cette date et le 30 mai 2020 inclus.

Cette réduction du temps de suspension s'explique par les mesures d'assouplissement (et donc de gain de temps) voulues par le gouvernement pour que l'enquête publique ne soit pas plus retardée que nécessaire. L'idée est d'aboutir à un rapport du commissaire enquêteur sans nuire aux projets en cours déjà amplement retardés.

4. En matière d'urbanisme – Délais d'instruction et de recours

La dernière ordonnance publiée le 8 mai⁷ vient encore raccourcir **la période pendant laquelle**, dans le domaine de la construction, **les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus**. Elle fixe ainsi au **24 mai 2020** (et non plus à la fin de l'état d'urgence sanitaire) la date à laquelle tous ces délais recommencent à courir.

En résumé, pour tous les délais **ayant commencé à courir** :

- **Avant la date du 12 mars 2020** : ils sont « gelés » (suspendus) le temps de l'état d'urgence sanitaire et reprennent pour le temps restant à courir à compter du 24 mai 2020.

Exemples : Concernant l'affichage d'un permis de construire (PC), le délai de recours ne pourra pas être purgé s'il expire pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

De même, si un PC - dont le délai d'instruction est de 2 mois pour une maison individuelle - a été déposé le 1^{er} mars, les délais sont suspendus à compter du 12 mars (12 jours de délais effectifs) et recommenceront à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour 1 mois et 18 jours (si on est sur un mois de 30 jours).

- **Après la date du 12 mars 2020** : ils sont reportés sine die jusqu'au 23 mai 2020 et commencent à courir à compter du 24 mai.

Chaque article est développé plus précisément ci-après :

- *Article 12 bis* : il évoque les délais applicables aux **recours et aux déférés préfectoraux** à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de

⁷ [L'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire.](#)

construire, d'aménager ou de démolir. À noter que, par dérogation aux délais ayant commencé à courir avant le 12 mars 2020, cette durée ne peut être inférieure à sept jours. Ainsi, si le temps restant à courir était de 4 jours, le délai qui reprendra automatiquement à compter du 24 mai sera d'une période de 7 jours minimum.

- **Article 12 ter** : il cadre les délais d'**instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme, des déclarations préalables** ainsi que des **procédures de récolement**.
Les délais impartis à l'administration pour **vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires** dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme sont également concernés ; tout comme le délai durant lequel une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou une autorisation d'urbanisme tacite ou explicite peuvent être retirées.
Sont enfin visés, lorsque ces opérations ou travaux ne requièrent pas d'autorisation d'urbanisme, les **délais d'instruction des autorisations de travaux et des autorisations d'ouverture et d'occupation** prises en application du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et **sanctionnant les règles de sécurité incendie et d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP)** et des immeubles de grande hauteur (IGH), ainsi que ceux des autorisations de division d'immeubles.
L'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, de nombreux travaux dans les ERP et IGH réalisés par les artisans et PME du bâtiment, notamment les réaménagements de commerces qui devront faire des travaux d'adaptation au Covid-19 à la sortie du confinement.
- **Article 12 quater** : il suspend les délais relatifs aux **procédures de préemption** applicables aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif. Ce sont des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement.
- **Article 12 quinquies** : il concerne les délais pour les participations par voie électronique relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

5. Le cas des contrats

Sont concernés par l'ordonnance les actes « *prescrits par la loi et le règlement* », ce qui exclut par principe les actes contractuels. Néanmoins, **les clauses de droit commun pourront jouer pour les contrats, en particulier la force majeure**.

De plus, certains points particuliers prévus par les ordonnances peuvent être mis en œuvre dans le cadre de contrats :

- Les **astreintes et autres clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution** du débiteur ne produisent plus d'effet jusqu'au 23 juin 2020 inclus auquel s'ajoute un temps égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire.

Exemple : Si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée. Ce qui nous porte au 2 juillet 2020.

De même, si une clause résolutoire, résultant d'une obligation née le 1^{er} avril devait prendre effet, en cas d'inexécution, le 15 avril, ce délai de 15 jours sera reporté à la fin de la période juridiquement protégée pour que le débiteur puisse encore valablement s'acquitter de son obligation avant que la clause résolutoire ne prenne effet. Ce qui nous porterait au 8 juillet.

À noter toutefois que les clauses et astreintes sanctionnant les obligations de sommes d'argent sont exclues de ce dispositif. En effet, l'incidence des mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire sur la possibilité d'exécution des obligations de somme d'argent n'est qu'indirecte et, passé la période juridiquement protégée, les difficultés financières des débiteurs auront vocation à être prises en compte par les règles de droit commun (délais de grâce, procédure collective, surendettement).

Les parties au contrat restent cependant libres d'écarter l'application de ces dispositions relatives aux astreintes et sanctions par des clauses expresses. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir des dispositions de cet article.

- Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée tacitement en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent dans la période comprise entre le 12 mars et le 23 août 2020.
- N'étant pas prescrits par la loi et le règlement, les délais suivants sont exclus de l'application de l'ordonnance :
 - Les **délais pour se rétracter ou renoncer à un contrat**, par exemple en matière de vente à distance ou de contrats d'assurance ou de services financiers à distance, d'assurance-vie ou encore de vente d'immeubles à usage d'habitation. Les délais de droit commun sont donc applicables sans aucune prolongation liée à l'état d'urgence, ceci afin d'éviter la paralysie de nombre de transactions.
 - Les **délais de réflexion** : ces délais avant l'expiration desquels le destinataire d'une offre contractuelle ne peut manifester son acceptation. En effet il ne s'agit pas d'un acte devant être réalisé pendant un certain délai à peine de sanction mais seulement d'un temps imposé au futur contractant pour réfléchir à son engagement.
 - Les **délais prévus pour le remboursement d'une somme d'argent en cas d'exercice du droit de rétractation ou de renonciation**.

En revanche, les délais pour la restitution de biens autres que des sommes d'argent sont bien inclus dans le champ d'application du texte.

QUESTION 4 : Les entreprises peuvent-elles ne pas payer leurs loyers ou leurs factures ?

De nombreux collectivités et établissements publics exercent ou délèguent des compétences d'opérateur de réseau (distribution d'eau et d'électricité notamment), mais sont également propriétaires de locaux loués à des entreprises (allant du simple bail commercial au sein d'un local isolé, jusqu'à la gestion d'une zone d'activité économique). Dans ce contexte de crise sanitaire, nous avons beaucoup entendu parler de la suspension du paiement des loyers et des factures pour les entreprises. Qu'en est-il vraiment ?

L'[Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#) relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19 est venue apporter des précisions.

Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité dédié aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation (cf [l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#)). **Les critères d'éligibilité ont été précisés par décret du 31 mars 2020⁸ puis allégés par un décret 16 avril 2020⁹.** Les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes pour bénéficier des aides :

- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Que le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos soit inférieur à 1 million d'euros (*pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ; pour les associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus*) ;
- Ne pas être contrôlées par une société commerciale.

De plus, ces entreprises doivent faire partie de celles qui :

- **Ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- **Ou ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. (*Cette perte est calculée soit par rapport à la même période de l'année précédente ; soit, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; soit encore, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020*).

Pour bénéficier de cette dérogation de paiement des loyers et diverses factures liés à l'activité professionnelle, les entreprises doivent produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect de toutes ces conditions et de l'exactitude des informations déclarées.

Elles doivent également **présenter l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité** ou, si elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en

⁸ [Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.](#)

⁹ [Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.](#)

difficulté, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Il en ressort que toutes les entreprises ne peuvent pas bénéficier de ces allègements et que, pour celles qui le demanderaient, elles devront accompagner leur demande de certains justificatifs.

Quant aux dérogations apportées par l'ordonnance en question, afin de **prévenir et de limiter la cessation d'activité de ces entreprises, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus elle** :

- **Interdit la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau**, et prévoit **si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures** correspondantes, sans pénalité ;
- **Interdit l'application de pénalités financières, de dommages et intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions**, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises.

QUESTION 5 : Les mairies et EPCI peuvent-ils directement accorder des aides aux entreprises impactées par le Covid-19 ?

[Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#) a récemment été modifié et complété¹⁰. Ses dispositions permettent désormais à toute collectivité (département, EPCI à fiscalité propre, commune) d'attribuer des aides complémentaires à celles initialement prévues.

Les collectivités souhaitant accorder ces aides doivent **délibérer en ce sens avant le 31 juillet 2020**. La délibération doit préciser le montant de l'aide complémentaire accordée aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement contributeur. Le montant de cette aide peut être de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros.

Une **convention** doit être conclue entre le préfet de département, le conseil régional et l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement souhaitant instituer une aide complémentaire. Vous pourrez obtenir tout renseignement complémentaire en vous adressant à la préfecture ou aux services de la région.

À noter que les entreprises éligibles (selon les conditions posées par le décret susvisé) doivent avoir déposé leurs demandes avant le 15 août 2020.

¹⁰ Par le [Décret n° 2020-757 du 20 juin 2020](#).

QUESTION 6 : Que se passe-t-il pour les contrats publics en cours d'exécution ou devant être passés durant la période d'urgence sanitaire ?

L'[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#), complétée et modifiée par [l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) (article 20), adapte les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics.

Ces dispositions sont applicables **pour tous les contrats publics en cours ou conclus durant la période allant du 12 mars jusqu'au 23 juillet 2020.**

Par contrat public, il faut entendre tous les **contrats de la commande publique** (marchés publics et concessions, dont les délégations de service public) mais également tous **contrats valant autorisation d'occupation du domaine public.**

Attention, la loi prévoit expressément que **ces dispositions ne doivent être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19** et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Voici les principales mesures à retenir :

- Les **délais des procédures de passation en cours peuvent être prolongés** et les modalités de mise en concurrence aménagées.
- Les **contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés** au-delà de la durée maximale, et **les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers** nonobstant d'éventuelles clauses d'exclusivité.
- Les sanctions pouvant en temps normal être infligées dans le cadre de l'exécution de contrats publics (**pénalités de retard, résiliation aux frais et risques du titulaire, etc.**) **ne doivent pas être appliquées aux titulaires** qui ne seraient pas en mesure, en raison de l'état d'urgence sanitaire, de respecter certaines clauses du contrat.
- Afin de soutenir les entreprises qui seraient en difficulté financière durant cette période, des **facilités de paiement des avances et des règles dérogatoires s'agissant des modalités d'indemnisation** en cas de résiliation de marchés publics ou d'annulation de bons de commande sont mobilisables.
- Afin de pallier les difficultés rencontrées par les acheteurs publics et afin d'accélérer les procédures, **il n'est plus nécessaire de réunir la commission d'appel d'offres (CAO) ou la commission de délégation de service public pour la passation des avenants**¹¹ même s'ils sont supérieurs à 5 % du montant du marché.
- Pour sécuriser la situation des délégataires de services publics (ou concessionnaires) qui doivent fermer leurs portes en raison du confinement et des mesures de restriction de circulation (*comme par exemple les structures d'accueil de la petite enfance*) :
 - **Les versements de sommes par le délégataire au délégant sont suspendus ;**

¹¹ Attention, la saisine de la CAO reste en revanche obligatoire pour l'attribution des marchés et DSP supérieurs aux seuils de procédure formalisée.

- De plus, si la situation du délégataire le justifie et à hauteur de ses besoins, une **avance** sur le versement des sommes qui lui sont dues par le concédant (*pour compensation d'obligations de service public*) peut lui être versée.

À l'issue de cette suspension, **un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires.**

Ces mesures destinées à les soutenir financièrement s'appliquent non seulement en cas de décision expresse de suspension prise par l'autorité concédante mais également lorsque l'arrêt de l'activité est la conséquence nécessaire d'une mesure de fermeture d'établissement prise par l'autorité de police administrative.

- Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que **les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives** au regard de sa situation financière, **le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu.**

Cette disposition est **applicable aux contrats de la commande publique**, comme les contrats de mobilier urbain, qui ne peuvent bénéficier des autres dispositions de l'ordonnance en l'absence de suspension de leur exécution, **ainsi qu'aux pures conventions domaniales** (autorisations d'occupation temporaire du domaine public).

Là encore, **un avenant de modification du contrat sera indispensable** pour déterminer les modifications apparues nécessaires.

Cette mesure se justifie par la forte baisse d'activité liée au covid-19 qui ne permet plus à de nombreuses entreprises occupant le domaine public de verser les redevances dues à l'autorité gestionnaire du domaine. Il en est ainsi par exemple des entreprises de publicité extérieure qui ne parviennent plus à commercialiser leurs espaces du fait des annulations en masse des campagnes publicitaires.

[L'ordonnance n° 2020-738](#) et la [loi n°2020-734](#) du 17 juin 2020 sont venues prévoir des protections supplémentaires pour les entreprises sur les années à venir :

- **Jusqu'au 10 juillet 2021, l'acheteur ne peut procéder à la résiliation unilatérale d'un marché public au motif que le titulaire est admis à la procédure de redressement judiciaire** si cette admission intervient avant le 10 juillet 2021 inclus et que l'entreprise bénéficie d'un plan de redressement.
- **Jusqu'au 10 juillet 2021, les marchés globaux¹² doivent prévoir la part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans.** Cette part ne peut être inférieure à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas. L'acheteur tient compte de ces éléments parmi les critères d'attribution du marché global.
- **Jusqu'au 31 décembre 2023, lorsque la capacité économique et financière des opérateurs économiques nécessaire à l'exécution du marché ou du contrat de concession est appréciée au regard du chiffre d'affaires, l'acheteur ou l'autorité concédante ne tient pas compte de la baisse du chiffre d'affaires intervenue au titre du ou des exercices sur lesquels s'imputent les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.**

¹² Sont des marchés globaux passés par dérogation au principe d'allotissement : les marchés de conception-réalisation ; les marchés globaux de performance ; et les marchés globaux sectoriels.

Pour prendre connaissance dans le détail des diverses mesures concernant les contrats de la commande publique et leur interprétation, vous pouvez vous reporter aux [documents que la Direction des Affaires Juridiques \(DAJ\) du Ministère de l'Économie a mis en ligne dès le 26 mars en lien avec la passation et l'exécution des marchés publics en situation de crise](#).

QUESTION 7 : Les directions des finances publiques continuent-elles d'assumer pleinement leur rôle de trésorier auprès des collectivités ?

L'[Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020](#) détermine les conditions dans lesquelles il est dérogé à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics prévue par [l'article 60 de la loi du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics](#).

En effet, l'épidémie de Covid-19 rend impossible, pour certains comptables, la réalisation de contrôles et diligences habituels dans le cadre de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Pour cette raison, **les comptables publics qui**, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, **seraient forcés de déroger aux règles habituelles, verront leur responsabilité dérogée** pour la période du 12 mars au 10 août 2020 inclus.

Concrètement, les trésoriers continuent donc d'assister les collectivités, dans la mesure du possible et avec les moyens dont ils disposent. Ils bénéficient de certains allègements de responsabilité pour mener à bien leur mission, sans avoir à bloquer systématiquement les actions financières que les collectivités ne seraient pas en mesure de justifier pleinement à la date de leur demande.

Pour autant, le ministère de l'action et des comptes publics n'a pas donné de directive détaillée aux différentes délégations déconcentrées pour l'instant, leur laissant ainsi une certaine liberté d'appréciation. Il est par conséquent recommandé à chaque collectivité de consulter directement son trésorier afin de connaître les éventuels allègements mis en place au niveau local.

QUESTION 8 : Comment réagir face à la présentation d'un titre de séjour expiré par un administré, au cours ou à l'issue de la période d'urgence sanitaire ?

Ce titre de séjour devra être considéré comme valable s'il répond aux conditions ci-après.

L'[Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020](#) portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour sécurise la situation des étrangers en situation régulière dont **le titre de séjour aura expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020**.

Cette ordonnance prévoyait initialement que les administrés concernés puissent se maintenir régulièrement sur le territoire pour une période de 90 jours (soit 3 mois) après la fin de validité de leur titre de séjour, en attendant que l'instruction de leur demande de renouvellement du titre de séjour puisse être réalisée.

L'évolution de la situation sanitaire vient toutefois de contraindre le gouvernement à étendre encore ce délai de validité des titres de séjour.

L'[ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) vient ainsi **fixer à 180 jours (soit 6 mois) la durée de validité des documents de séjour de ces personnes**. Sont concernés les documents suivants :

- Les visas de long séjour ;

- Les titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
- Les autorisations provisoires de séjour ;
- Les récépissés de demandes de titres de séjour.

Cette mesure est justifiée par la nécessité, lors de la réouverture au public des services de préfecture, de pouvoir recueillir en priorité les demandes d'étrangers ne disposant pas encore de document de séjour, en particulier les mineurs étrangers devenant majeurs, ainsi que les étrangers dont le titre a expiré avant le 16 mars ou expire après le 15 mai et qui ne sont pas concernés par la prolongation.

La réouverture des guichets uniques de demande d'asile étant en revanche pleinement effective dès le mois de mai, **la durée de validité des attestations de demande d'asile reste prolongée uniquement de 90 jours.**

La [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) est venue prolonger de nouveaux titres de séjour. Les mêmes documents que visés ci-dessus qui seraient **arrivés à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020**, voient leur durée de validité prolongée de 180 jours.

De plus, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les étrangers titulaires d'un visa de court séjour et les étrangers exemptés de l'obligation de visa qui, en raison de restrictions de déplacement, sont contraints de demeurer sur le territoire national au-delà de la durée maximale de séjour autorisée doivent pouvoir présenter une autorisation provisoire de séjour délivrée par l'autorité compétente.

La durée de validité des attestations de demande d'asile arrivées à expiration entre le 16 mai 2020 et le 15 juin 2020 est également prolongée de 90 jours.

Enfin, l'étranger présent en France à la date du 16 mars 2020 et titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « *travailleur saisonnier* », est autorisé, de manière dérogatoire, à séjourner et à travailler en France pendant la ou les périodes fixées par cette carte et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de 9 mois par an.

QUESTION 9 : Qu'est-il prévu du côté financier et budgétaire pour les collectivités et EPCI ?

C'est l'[Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020](#) relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 qui apporte toutes les précisions en la matière.

D'application immédiate, elle apporte aux collectivités locales les souplesses nécessaires, en particulier en ce qui concerne les **délais de vote annuel du budget**, de fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances, jusqu'au rétablissement de conditions sanitaires permettant la réunion de leurs organes délibérants.

Pour les **collectivités qui n'ont pas adopté leur budget primitif**, elle étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses.

Par ailleurs, il est prévu que, sauf délibération contraire, les exécutifs des collectivités et EPCI peuvent signer avec l'État (par l'intermédiaire de la région le plus souvent) la **convention de participation au financement du fonds de solidarité dédié aux entreprises** impactées par les conséquences de l'état d'urgence sanitaire.

Vous trouverez en détail toutes les dispositions prévues par cette ordonnance dans la note « *Note d'analyse des informations essentielles concernant le volet électoral* » (Question 10) mise à jour et disponible dans la [rubrique dédiée au Covid-19 sur le site internet du CDG47](#).

QUESTION 10 : Qu'en est-il de la trêve hivernale applicable aux lieux habités et locaux à usage professionnel ?

L'[Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020](#) relative au prolongement de la trêve hivernale, reportait du 31 mars au 31 mai 2020 la fin de la trêve hivernale, c'est-à-dire la période durant laquelle les mesures d'expulsion locative sont suspendues, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. La [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions](#) est venue **prolonger cette trêve jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**.

Durant cette même période, **les fournisseurs ne peuvent pas couper l'eau, l'électricité, le gaz, le chauffage, ni les services de téléphonie ou d'internet** des personnes qui n'ont pas payé leurs factures.

QUESTION 11 : Comment maintenir les affaires et le travail de la collectivité avec un fonctionnement dégradé des assemblées délibérantes ?

Prise en application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ¹³, l'[ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020](#) a pour objectif d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Chaque dispositif de l'ordonnance est repris article par article ci-après.

Dans l'intervalle, l'[ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19](#) est intervenue pour compléter ces éléments. **Jusqu'au 30 août 2020 (ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire) :**

- Le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un EPCI à fiscalité propre, peut décider de **réunir le conseil en tout lieu**, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, **dès lors que ce dernier ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances**.
Le maire devra préalablement informer le préfet lorsqu'il comptera faire usage de cette possibilité.
- Le maire, le président d'une collectivité locale ou d'un EPCI à fiscalité propre, peut **décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières**.

¹³ [Loi n° 2020-290, 23 mars 2020, art. 11.](#)

Le caractère public de la réunion devra être assuré, notamment par sa **retransmission en direct**¹⁴.

Il devra être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

À noter que cette dernière disposition vient offrir 3 choix de mode de réunion pour l'assemblée délibérante :

- la réunion publique dans une salle permettant le respect des consignes sanitaires, et sans restriction d'accès particulière ;
- la réunion publique mais sans présence de public ou avec un effectif limité pour des raisons de sécurité, et retransmise en direct via un dispositif électronique ;
- la réunion non publique à huis clos, pour des raisons de confidentialité, sans public et sans retransmission en direct.

La [loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) est également venue prévoir des aménagements particuliers.

Par dérogation aux articles [L. 2122-7](#) (règles générales pour les communes), [L. 5211-7](#) (désignation des délégués des syndicats de communes) et [L. 5711-1](#) (désignation des délégués des syndicats mixtes) du code général des collectivités territoriales, **jusqu'au 25 septembre 2020** :

- **Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes** mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **L'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes** mentionnés au même article L. 5711-1.

➔ ARTICLE 1 :

Jusqu'au 18 mai pour les collectivités dont tous les conseillers ont été élus au complet dès le 1^{er} tour des élections ; **jusqu'au lundi 29 juin 2020** pour les communes et EPCI à fiscalité propre dont certains élus n'ont été désignés que suite au 2nd tour des élections ; et **jusqu'au 10 juillet** pour les autres collectivités et établissements (notamment les syndicats), cet article **confie de plein droit aux exécutifs locaux, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération**, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les attributions confiées aux exécutifs locaux feront l'objet d'un double contrôle :

- D'une part, les organes délibérants (qu'il s'agisse dans anciennes assemblées assurant la période de transition ou des nouvelles assemblées installées) seront informés au fil de l'eau des décisions prises dans le cadre de ces délégations, ils pourront dès leur première réunion modifier ou supprimer les délégations, et ils pourront in fine, après avoir repris leurs attributions, réformer les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sous réserve des droits acquis¹⁵ ;

¹⁴ Le CDG47 vous propose des outils de visioconférence ou d'audioconférence pour le respect de ces obligations. N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement.

¹⁵ Ce point crée une vraie instabilité juridique dans les décisions qui seront prises par les maires dans les prochains mois.

- D'autre part, les décisions prises dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité de l'autorité préfectorale compétente et doivent faire l'objet d'une publicité adaptée.

Par ailleurs, au titre de l'année 2020, les exécutifs des collectivités territoriales et établissements publics locaux peuvent souscrire les lignes de trésorerie nécessaires dans une limite correspondant au montant maximum entre :

- Le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;
- Le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

En détail, **pour les maires** :

Le I de l'article de 1 de l'ordonnance n°2020-391 permet au maire d'exercer les attributions suivantes¹⁶, sans délibération de l'assemblée délibérante :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

¹⁶ Il s'agit de toutes les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT, à l'exception de la n°3 relative à la réalisation des emprunts.

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Enfin, le maire peut procéder à l'attribution des subventions aux associations et peut mettre en place des garanties d'emprunts.

L'ordonnance précise par ailleurs que les décisions prises en application des dispositions citées ci-dessus **peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire** en vertu de [l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales](#).

Ces décisions peuvent également être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales](#).

Pour les présidents d'EPCI :

Le président de l'EPCI exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des 7 délégations n'étant déjà pas possibles en temps normal¹⁷, à savoir :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2° De l'approbation du compte administratif ;*
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »*

Les décisions peuvent ici être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article [L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales](#). Ces mêmes décisions peuvent également être signées par le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature.

Pour les autres collectivités :

Le Département et la Région bénéficient des mêmes dispositions, ainsi que :

- Les syndicats mixtes énoncés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
- Et les syndicats mixtes énoncés à l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales sans préjudice des stipulations prévues par le statut accordant des délégations plus larges au président. Il convient d'appliquer les dispositions relatives aux EPCI.

¹⁷ Il s'agit des exceptions de délégation prévues par [l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales](#).

➔ ARTICLE 2 :

Jusqu'au 10 juillet 2020, cet article simplifie, en étendant le dispositif de [l'article 10 de la loi n° 2020-290](#), le quorum en **passant de la majorité des membres en exercice physiquement présents au tiers des membres en exercice présents ou représentés** : avec cette mesure, les décisions pourront être prises avec un nombre bien plus réduit de conseillers présents physiquement.

On note une grande nouveauté en la matière, le **quorum** permet dans ce laps de temps **d'intégrer les membres représentés, c'est-à-dire bénéficiant d'un pouvoir**.

Ce nombre de membres est nécessaire pour une réunion non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Disposition exceptionnelle encore, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être **porteur de deux pouvoirs**.

Attention, cette dérogation ne joue pas complètement **lorsque la réunion du conseil a pour objet l'élection du maire ou des adjoints au maire**. Pour cette réunion précise, le conseil municipal ne délibère valablement **que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Les membres représentés ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du quorum ici**.

En revanche, un conseiller municipal peut rester porteur de deux pouvoirs.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

À compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 août (ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire), le quorum des organes délibérants est atteint lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent**. Les membres représentés ne sont donc plus pris en compte dans le calcul du quorum (un quasi-retour à la situation normale en quelque sorte, si ce n'est que le quorum reste tout de même abaissé).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

➔ ARTICLE 3 :

L'article **facilite, jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la réunion de l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et leurs groupements à la demande de ses membres**.

Il abaisse la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant :

- Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers ;
- Cette proportion est fixée, pendant la durée de l'état d'urgence, au **cinquième**.

Cette réunion devra se tenir sur un ordre du jour déterminé, et pour une durée qui ne peut excéder une journée.

À savoir qu'un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de 2 mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Lorsqu'une demande est présentée, le chef de l'exécutif de la collectivité ou du groupement disposera d'un **délai de six jours pour organiser la réunion**, le cas échéant par téléconférence.

Enfin, l'ordonnance **suspend l'obligation pour les organes délibérants des collectivités territoriales¹⁸ de se réunir au moins une fois par trimestre.**

➔ ARTICLE 4 :

Cet article **allège**, à compter du 12 mars **et jusqu'au 30 octobre 2020 (ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire)**, **les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales et leurs groupements.**

L'organe délibérant peut ainsi désormais décider que les commissions et conseils mentionnés ci-dessous ne seront pas saisis des affaires qui leur sont, habituellement ou légalement, préalablement soumises :

- La conférence territoriale de l'action publique ;
- Les commissions issues du conseil municipal ;
- Les commissions issues du conseil départemental ;
- Les commissions issues du conseil régional ;
- Le conseil de développement dans les EPCI ;
- Le conseil économique, social et environnemental régional.

S'il est fait application de cette possibilité d'allègement, le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

➔ ARTICLE 5 :

Cet article traite différentes questions relatives aux EPCI à fiscalité propre résultant d'une fusion intervenue dans la semaine précédant le premier tour des élections municipales et communautaires. Elle prolonge notamment le mandat des représentants de chaque ancien EPCI au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la veille du premier tour, jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'établissement public en ait décidé autrement.

Ce cas étant extrêmement rare, nous vous invitons à vous reporter directement à [l'article 5 de l'ordonnance n°2020-391](#) si vous êtes concerné.

➔ ARTICLE 6 :

Cet article étend également le dispositif de [l'article 10 de la loi n° 2020-290](#) en validant la **réunion à distance et le vote électronique** du moment où la **sécurité du vote est préservée**. Cela sous-entend que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au **scrutin public**, c'est-à-dire que le vote comprend les noms des votants et l'indication du sens de leur vote (pour, contre, abstention).

En cas de vote secret sollicité ou nécessité par les textes (notamment [l'article L. 2121-21 du CGCT](#)), le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

La **réunion à distance** (par **visioconférence** ou à défaut **audioconférence**) des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements est désormais autorisée par l'autorité territoriale

¹⁸ Communes, départements et régions sont concernés.

(maire et président) dans la mesure des capacités techniques de la collectivité. S'il est fait usage de cette nouvelle faculté, le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant.

Ces dispositions sont également applicables aux commissions permanentes des collectivités territoriales et aux bureaux des EPCI.

Le quorum de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents dans le lieu de réunion, mais également de ceux présents à distance. Comme évoqué dans l'article 2, s'y ajoutent enfin les **membres représentés**, à savoir ceux qui ont donné un pouvoir (ou une procuration)¹⁹.

À noter enfin que le **caractère public de la réunion** est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Cet article est applicable à compter du 12 mars **et jusqu'au 30 octobre 2020** (ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire).

➔ **ARTICLE 7 :**

L'article 7 assouplit transitoirement les modalités de transmission des actes au contrôle de légalité, sans remettre en question les voies de transmission habituelles (*par papier et par le biais du système d'information @ctes*²⁰ auquel une majorité de collectivités et groupements sont déjà raccordés).

L'ordonnance autorise ainsi la **transmission électronique des actes aux préfectures par messagerie**²¹ **à compter du 12 mars et jusqu'au 10 juillet 2020.**

Afin d'être considérée comme régulière, la transmission par voie électronique devra cependant répondre aux exigences suivantes :

- Chaque envoi électronique ne peut contenir qu'un seul acte et comprend nécessairement l'objet et la date de l'acte ; le nom de la collectivité émettrice ; les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.
- L'accusé de réception électronique doit comporter la date de réception de l'envoi électronique et la désignation de la préfecture réceptrice.

¹⁹ Ce dernier élément nous a été confirmé par la préfecture de Lot-et-Garonne.

²⁰ À ce sujet, [l'arrêté du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire au cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) abaisse jusqu'au 1^{er} juillet 2020 les exigences de sécurité (référentiel général de sécurité RGS * au lieu de RGS ** en temps normal) des certificats délivrés pour l'authentification des collectivités lors de la télétransmission des actes au contrôle de légalité. Cette disposition ne concerne bien entendu que les collectivités dont les certificats ont expiré dans l'intervalle. Le RGS * ne nécessitant pas une remise en mains propres, il permet d'éviter les contacts pendant la période d'épidémie. Les certificats ainsi délivrés ne pourront avoir une durée de validité supérieure à 12 mois.

²¹ Les préfectures créeront en principe des adresses de messagerie dédiées. Si vous êtes dans l'impossibilité d'assurer la transmission des actes de manière classique, il vous est donc recommandé de vous rapprocher de votre préfecture.

Par ailleurs, l'article 7 facilite l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales, qui conditionnent leur entrée en vigueur et déterminent le point de départ des délais de recours.

Il prévoit, à titre dérogatoire²², que la **publication des actes réglementaires** peut être assurée **sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité** territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe, **sous réserve qu'ils soient publiés** :

- **Dans leur intégralité** ;
- **Sous un format non modifiable** ;
- **Et dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.**

Les collectivités territoriales et leurs groupements restent néanmoins libres de continuer à publier leurs actes sous format papier. Il s'agit ici d'une simple possibilité qui leur est offerte.

➔ ARTICLE 8 :

L'article permet, **à compter du 12 mars et jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**, de **réduire le délai de convocation en urgence des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)**. Il rend par ailleurs applicables à ces conseils les dispositions de l'article 6 s'agissant de l'organisation de réunions par téléconférence.

➔ ARTICLE 9 :

L'article 9 accorde un **temps supplémentaire aux EPCI à fiscalité propre dans leurs délibérations en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines**.

Cet article prévoit ainsi de maintenir trois mois supplémentaires les syndicats infracommunautaires existant au 1^{er} janvier 2019, le temps que la communauté de communes ou d'agglomération titulaire de la compétence délibère sur une délégation de compétence en faveur de ces syndicats, conformément aux dispositions de la [loi n° 2019-1461](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Cette disposition ne compromet pas la possibilité de délibérer sans attendre la fin de ce délai de trois mois supplémentaires, soit en vue de déléguer, soit en vue de ne pas y pourvoir, entraînant alors la dissolution de la structure syndicale.

Une deuxième disposition donne trois mois supplémentaires aux organes délibérants des communautés de communes ou d'agglomération pour statuer, conformément à la [loi n° 2019-1461 précitée](#), sur une demande de délégation de compétence de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines formulée par l'une de leurs communes membres entre janvier et mars 2020.

Enfin, la dernière disposition de cet article 9 proroge de trois mois le délai prévu au [III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#) d'orientation des mobilités pour la délibération de l'organe délibérant en vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes, lorsqu'il n'y a pas déjà été procédé. Cette délibération devra ainsi

²² En temps normal, ces actes doivent – une fois transmis au contrôle de légalité – être affichés ou publiés obligatoirement sous format papier. La forme électronique n'est possible qu'à titre complémentaire et est dépourvue d'effets juridiques.

intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1^{er} juillet 2021.

QUESTION 12 : Comment s'opère le choix du transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI suite au renouvellement intégral des conseils municipaux ?

C'est [l'article L. 5211-9-2 du CGCT](#) qui vient déterminer les pouvoirs du président de l'EPCI en fonction des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le I A de l'article susvisé énumère les compétences pouvant être transférées et qui impliquent que les maires des communes membres de l'EPCI transfèrent au président les attributions et prérogatives associées (assainissement, collecte des déchets ménagers, accueil et habitat des gens du voyage, voirie, autorisation de stationnement des taxis et habitat).

Cet article a été modifié par la loi [LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020](#). Il prévoit désormais que :

- **Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir.** La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert.
- Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales, **si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir.** Il notifie son opposition au président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales. À défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du présent III.
- **Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition.**
Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire.

Les décisions prises à ce sujet par les maires et les présidents sont soumises au contrôle de légalité.

Il est enfin à noter que ces dispositions entrent en vigueur rétroactivement à partir du 25 mai 2020. Les décisions prises entre le 25 mai et le 23 juin par les maires, les présidents d'EPCI ou de groupements de collectivités territoriales dans les domaines mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT sont régulières s'agissant de la compétence de leur auteur.

QUESTION 13 : Quid des conseils municipaux élus au complet dès le 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020 ?

Les élus qui les composent entrent en fonction à partir du lundi 18 mai²³, et le maire et les adjoints doivent être élus entre le samedi 23 et le jeudi 28 mai.

Néanmoins, si avant la promulgation de loi d'urgence du 23 mars – *et donc la prorogation des mandats des anciens conseillers municipaux* –, le conseil municipal élu au complet a régulièrement tenu sa première réunion entre le 20 et le 22 mars²⁴, **les désignations et les délibérations régulièrement adoptées lors de cette première réunion du conseil municipal et qui ont été mises en suspend suite à la loi d'urgence prennent effet à compter du 18 mai 2020²⁵.**

Dans l'attente de l'élection du maire et des adjoints, **ce sont les anciens maire et adjoints qui continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs²⁶.** Ils continuent donc de gérer les affaires courantes et urgentes de la commune jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte.

Comme après tout renouvellement de conseils municipaux, c'est ainsi également l'ancien maire qui convoquera la première nouvelle assemblée, qui ouvrira la séance et qui installera le conseil municipal par un appel et par la vérification du quorum et des pouvoirs.

Ensuite, s'il n'a pas été réélu, il quittera officiellement ses fonctions d'ancien maire et d'ancien élu.

Enfin, le doyen d'âge prendra le relais pour l'élection du nouveau maire.

Dans ces communes et dans les EPCI à fiscalité propre ne comptant parmi leurs membres que des communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour des élections, **le dispositif d'exception** (détaillé dans le « 2. Dans les autres communes ») **concernant les attributions du conseil municipal exercées directement par le maire prend fin à compter du 18 mai 2020.**

Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires appliqueront le régime de droit commun s'agissant des délégations. **Une délibération de l'assemblée délibérante sera donc nécessaire pour conférer des délégations à l'exécutif.**

QUESTION 14 : Quelles sont les mesures applicables en cas de décès d'un maire ou d'un président d'EPCI dont le mandat a été prolongé en période d'urgence sanitaire ?

Depuis la crise sanitaire, un certain nombre d'élus sont décédés (sans que tous les décès soient liés au Covid-19 pour autant). L'exemple de Patrick Devedjian président du département des Hauts-de-Seine, a été le marqueur clé faisant prendre conscience que les élus sont aussi soumis à une possible contamination et que leur décès, en tant qu'exécutif de la collectivité, peut rapidement mettre dans l'embarras le fonctionnement normal de la collectivité.

Les mesures actuellement mises en place pour prolonger les mandats en cours ont forcément une incidence sur la continuité des affaires locales car comment réagir lorsque le maire décède et que :

²³ Cf le [décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020](#).

²⁴ Conformément au [deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales](#).

²⁵ Cf [l'article 19 V de la loi d'urgence du 23 mars 2020](#).

²⁶ Cf [l'article L 2122-15 du CGCT](#).

- L'adjoint qui prend le relais de manière automatique ne peut exercer ces fonctions de maire temporaire que sur un délai de 15 jours maximum à compter de la constatation de la vacance ([article L. 2122-14 du CGCT](#)) ;
- Le conseil ne peut plus être complété par une élection partielle complémentaire ou intégrale ;
- Le conseil municipal ne peut pas se réunir comme en temps normal du fait de la complexité à convoquer et organiser un conseil municipal.

[L'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020](#) visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire prévoit notamment que :

➔ ARTICLE 1 :

Cet article permet de déroger à l'article L. 2122-14 du CGCT : le délai de 15 jours disparaît. Les élus chargés provisoirement des fonctions de maires — « *un adjoint au maire dans l'ordre du tableau ou des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci* » — **peuvent conserver ces fonctions jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour.**

Si des maires ont été élus à la suite du premier tour, le 15 mars, les maires temporaires prolongent leurs fonctions jusqu'à la date d'entrée en fonction des maires déjà élus.

L'ordonnance précise également que l'élection du maire pourra se produire, **même si entre temps des vacances de poste se sont produites au sein du conseil municipal.**

➔ ARTICLE 2 :

Le texte détaille également les modalités des remplacements pour les autres exécutifs locaux (intercommunalités, conseil départementaux, conseils régionaux et collectivités territoriales uniques), où le président de conseil départemental ou régional est remplacé par un vice-président, ou un membre de l'assemblée dans l'ordre des nominations.

Pour tous les groupements de collectivités qui ne sont pas des EPCI à fiscalité propre, des élections pour remplacer les chefs d'exécutifs devront se tenir dans le délai d'un mois suivant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, ou, le cas échéant à la suite des élections partielles pour remplacer les postes de conseillers départementaux vacants pour lesquels un remplacement ne peut être fait.

➔ ARTICLE 3 :

Cet article neutralise provisoirement les cas d'incompatibilités entre mandats qui pourraient survenir le temps de la crise sanitaire.

➔ ARTICLE 4 :

Les élections partielles pour les conseils départementaux devront être organisées dans les quatre mois suivant la date à laquelle la vacance survient.

Si le délai de quatre mois arrive à échéance avant la date du scrutin permettant d'achever le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, l'élection partielle a lieu au plus tard dans le mois qui suit cette date.

En anticipation des élections départementales, prévues pour mars 2021, l'alinéa de l'[article L. 221 du Code électoral](#) qui prévoit qu'aucune élection partielle ne peut être organisée moins de six mois avant un renouvellement n'est pas applicable.

QUESTION 15 : Existe-t-il des aménagements de réglementation au niveau local ?

Les préfets peuvent effectivement déroger, par arrêté motivé par un motif d'intérêt général et par l'existence de circonstances locales, à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires.

Le [Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet](#) permet ainsi des dérogations dans les matières suivantes :

- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;
- Aménagement du territoire et politique de la ville ;
- Environnement, agriculture et forêts ;
- Construction, logement et urbanisme ;
- Emploi et activité économique ;
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;
- Activités sportives, socio-éducatives et associatives.

Les dérogations doivent avoir pour effet d'**alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques.**

Les communications de la préfecture de Lot-et-Garonne devront par conséquent être surveillées de près puisque pouvant comporter des particularités au niveau local.

En ce sens, si des projets ou interrogations en lien avec les thèmes listés ci-dessus se présentent, la préfecture pourra utilement être sollicitée pour s'assurer des particularités locales éventuellement mises en place.

QUESTION 16 : Le service public d'équarrissage bénéficie-t-il de dérogations ?

Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et un mois après sa fin, soit **jusqu'au 10 août 2020**, l'article 15 de l'[ordonnance n°2020-460](#) du 22 avril 2020 **allonge le délai d'enlèvement des cadavres d'animaux.**

Compte tenu des difficultés que rencontrent les équarrisseurs du fait de l'épidémie de covid-19, en particulier liées à l'absence de certains personnels et à des difficultés pour faire réaliser la maintenance des véhicules, il est porté à **trois jours francs**²⁷ le délai dans lequel ceux-ci sont tenus d'enlever les cadavres d'animaux après réception de la déclaration du détenteur.

L'allongement du délai d'une journée devrait permettre aux sociétés d'équarrissage d'optimiser l'affectation du personnel disponible et des moyens de transport nécessaires à la réalisation de cette mission sanitaire.

²⁷ Au lieu de deux jours francs comme le prévoit en temps normal l'[article L. 226-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime](#) (CRPM).

QUESTION 17 : Peut-on voter une exonération de taxe locale sur la publicité extérieure ?

L'article 16 de [l'ordonnance n°2020-460](#) donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils ont institué la taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1^{er} juillet 2019, de pouvoir exceptionnellement adopter **un abattement compris entre 10 % et 100 %** applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé **par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1^{er} septembre 2020**.

Il doit s'appliquer à **l'ensemble des redevables de la taxe de manière uniforme**.

PARTIE 2 : DROIT FUNÉRAIRE

L'état d'urgence sanitaire ayant apporté son lot de nouveautés régulières, nous invitons les collectivités adhérentes à la mission CONSIL 47 à consulter le [Mag Conseil n °74 d'avril 2020](#) (mis à jour le 18 mai 2020) afin de bénéficier d'un complément d'informations aux éléments développés dans cette note.

Comme en matière d'état-civil (déclaration de naissances et de décès), le domaine du funéraire est directement impacté par des mesures d'urgence dont les effets sont provoqués par l'évolution de l'épidémie du COVID-19 : le nombre de décès est en forte hausse et certaines structures peinent à contenir les arrivées massives de défunts sur un territoire relativement réduit.

En tout 1^{er} lieu, le **certificat de décès** est assoupli dans ses démarches et peut désormais être établi, outre par les médecins en activité, par d'autres praticiens mais aussi des étudiants en médecine (médecins retraités sans activité, étudiants en cours de troisième cycle de médecine en France ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent, praticiens à diplôme étranger hors Union européenne à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation des compétences en médecine, service médical d'urgence et agences régionales de santé).

C'est le [décret n° 2020-446 du 18 avril 2020](#) relatif à l'établissement du certificat de décès qui vient conforter ces nouvelles mesures afin d'établir les certificats de décès dans les plus brefs délais ; ceci pour éviter en parallèle, le blocage du 1^{er} maillon de la chaîne administrative. Ce décret est pris pour application de [l'article L. 2223-42 du CGCT](#). Dans le même temps, [l'article R. 2213-1-1](#) est modifié en conséquence et trois nouveaux articles font leur apparition : [R. 2213-1-1-1](#), [D. 2213-1-1-2](#), [D. 2213-1-1-3](#).

L'intervention du professionnel de santé - en dehors du médecin en activité -, qui n'est ni automatique, ni systématique, doit préserver un certain nombre de garanties fonctionnelles et administratives. La priorité reste au médecin en activité ; et ce n'est que lorsque ce dernier ne peut assumer cette tâche que rentrent en jeu les personnels cités ci-dessus.

Concernant plus particulièrement **l'acte de décès**, l'élu Officier d'Etat Civil (OEC) c'est-à-dire le maire ou un adjoint, a la responsabilité de la rédaction de l'acte de décès. Il a également l'obligation d'informer les administrations de l'État, en particulier l'Insee, de chaque décès.

Selon la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales), cette mission doit donc être maintenue à tout prix, « *y compris les dimanches et jours fériés* », sous la forme d'une « *permanence « état-civil » joignable à tout moment* ». Cette information devra être portée à la connaissance du public et des opérateurs funéraires.

Une [note en date du 30 mars 2020 de la DGCL](#), relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire, est venue apporter des précisions utiles qui complètent les différents textes de base. Cette note est résumée dans la **question n°18**.

QUESTION 1 : Quelles sont les incidences du COVID-19 et de la période de confinement sur les activités funéraires ?

Le [décret n° 2020-352 du 27 mars 2020](#) portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, prévoit une **dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire** et assouplit, durant le temps de l'épidémie, un ensemble de règles qui encadrent habituellement les opérations funéraires.

Cette mesure est rendue nécessaire afin de fluidifier les démarches administratives des différents acteurs de la chaîne funéraire et d'éviter la saturation de leurs différents équipements. Certaines déclarations préalables ne sont plus nécessaires. Il peut par ailleurs être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation sans accord préalable du préfet.

Ces dérogations « peuvent être mises en œuvre lorsque les circonstances locales le justifient », et ce jusqu'au 10 août 2020.

Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le préfet de département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs²⁸.

Particularité : désormais, après avoir été fermé hermétiquement, un cercueil peut être placé temporairement dans « **un dépositaire** »²⁹ pour une durée maximale de six mois. **Le décret a ajouté ce lieu à la liste des destinations provisoires des défunts après la fermeture du cercueil.** Pour rappel, l'autorisation du dépôt du cercueil est délivrée par le maire de la commune du lieu de ce dépôt, après vérification que les formalités prescrites par le code civil ont été accomplies.

À noter encore : **le délai de 6 jours pour procéder à l'inhumation du corps d'un défunt, à son dépôt en caveau provisoire, ou à sa crémation peut exceptionnellement être dépassé, sans accord préalable du préfet.** Le délai dérogatoire « *ne peut alors dépasser 21 jours ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département* ».

Les actions peuvent être résumées comme suit³⁰ :

Transport de corps avant et après mise en bière :

L'article 2 du décret précise que le transport de corps **avant** mise en bière ([article R. 2213-7](#)) ou **après** mise en bière ([article R. 2213-21](#)) peut être réalisé **sans déclaration préalable**.

Toutefois, une déclaration postérieure doit être adressée au maire au plus tard le 10 août 2020.

Inhumations et crémations :

L'article 3 du décret indique que les **délais** d'inhumation ([R. 2213-33](#)) ou de crémation ([R. 2213-35](#)) peuvent être **dérogés sans accord du préfet dans la mesure de ce qui est strictement nécessaire au regard des circonstances**.

²⁸ Cf l'article 18 V du [décret n°2020-548](#).

²⁹ Ce terme est remis au goût du jour alors qu'il avait disparu du CGCT pour être remplacé par le caveau provisoire ou dépôt temporaire - article R. 2213-29.

L'utilisation des dépositaires a été interdite en 2011 par décret ; elle est à présent de nouveau autorisée, et le restera après la levée de l'état d'urgence sanitaire (selon le [décret 2020-352 du 27 mars 2020, article 8](#)).

³⁰ Tous les articles sont issus du CGCT et disponibles en cliquant sur les liens.

Le délai dérogatoire ne peut dépasser 21 jours ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département.

L'opérateur funéraire adresse au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

Le préfet peut éditer, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.

L'article 5 précise que les **autorisations** d'inhumation ([article R. 2213-31](#)) et de crémation ([article R. 2213-34](#)) du maire peuvent être transmises à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

Autorisation de fermeture du cercueil :

Par dérogation aux [dispositions de l'article R. 2213-17](#), l'autorisation de fermeture de cercueil peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire **de manière dématérialisée**.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation, l'opérateur funéraire peut procéder à sa fermeture.

Le texte précise également que s'il y a lieu, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, **les fonctionnaires** (fonctionnaire de police, agent de police municipale, garde-champêtre) **ne procèdent pas au contrôle de l'identité du défunt, à l'assistance durant la fermeture du cercueil et à l'apposition des deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, alors même qu'aucun membre de la famille n'est présent** (cadre dérogatoire à [l'article R. 2213-45, 2°](#)). Dans ce cas, l'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures.

Dépôt du cercueil dans un dépositaire :

Après la fermeture du cercueil, ce dernier peut être **déposé temporairement** dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de la famille.

L'article 8 ajoute la possibilité de déposer le cercueil dans un **dépositaire** dans les mêmes conditions.

Le dépôt d'un cercueil hermétique dans un dépositaire ne peut excéder 6 mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou incinéré.

Conformité des véhicules pour le transport de corps :

L'article 6 du décret apporte également des précisions sur les **véhicules** pouvant effectuer le transport de corps.

Ainsi, le transport de corps **avant mise en bière** peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des [articles D. 2223-110 à D. 2223-112](#) du CGCT.

Le transport de corps **après mise en bière** peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions des [articles D. 2223-116 à D. 2223-118](#) du même code.

L'opérateur funéraire doit transmettre l'attestation de conformité du véhicule au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

[Le Décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires](#) est venu apporter un allègement.

Dans le secteur funéraire, les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière font l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus. Jusqu'à présent, ils devaient en outre de nouveau procéder à une visite de conformité dans les 6 mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise, de la régie, de l'association ou de l'établissement. Le décret simplifie la procédure d'habilitation en mettant fin cette dernière obligation. Seule une visite de conformité tous les trois ans reste exigée.

Habilitations des opérateurs funéraires :

L'article 7 du décret **proroge les habilitations des opérateurs funéraires de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.**

QUESTION 2 : Qu'en est-il des soins de conservation des corps ?

Un [arrêté du 12 juillet 2017](#) fixe les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à [l'article R. 2213-2-1 du CGCT](#). Il y est notamment précisé la liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation.

En lien avec l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2017 suscité, [l'arrêté du 28 mars 2020](#) vient préciser que **la pratique des soins de conservation (ou soins de thanatopraxie) est interdite sur les défunts malades du Coronavirus ou COVID-19** (médecinalement dénommé virus SARS-CoV-2).

Eu égard à la situation sanitaire :

1° Les soins de conservation définis à [l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales](#) sont interdits sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès ;

2° Les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts, à l'exclusion des soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. Les soins et la toilette qui ne sont pas interdits par le présent article sont pratiqués dans des conditions sanitaires appropriées.

QUESTION 3 : L'accès aux cérémonies culturelles et aux cimetières est-il impacté ?

Selon la DGCL, les cérémonies liées aux obsèques ne sont pas interdites, mais elles sont très encadrées et doivent être adaptées. **Dans les lieux de culte, le nombre de personnes admises à participer à une cérémonie funéraire est au maximum de 20.**

Article 10 III du décret n°2020-548 : Les établissements de culte, relevant du type V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit.

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de vingt personnes, y compris dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent.

Pendant les cérémonies, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent impérativement être respectées. Le maire, au titre de son pouvoir de police générale et de son pouvoir de police spéciale des funérailles et des cimetières, a la possibilité de durcir ces mesures.

L'accès aux cimetières est de nouveau possible mais en gardant à l'esprit que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée **plus de dix personnes**, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Néanmoins, précise le ministère, l'accès au cimetière par les opérateurs doit pouvoir se faire « *de manière fluide* ». **Les interdictions d'accès ne doivent donc en aucun cas empêcher les opérateurs d'accéder au cimetière.** La DGCL, dans sa note, suggère aux communes, « *comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, d'indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière pour les inhumations* ».

QUESTION 4 : Est-il possible de procéder à des crémations pour éviter la saturation du cimetière ?

La volonté du défunt (ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles) **reste la règle** : faute de pouvoir procéder à une inhumation, il n'est pas possible de réaliser d'office des crémations pour contenir la saturation du cimetière.

La DGCL rappelle à ce propos que, même en période d'épidémie, « *sur le choix de mode de sépulture, la volonté du défunt a valeur légale et doit être respectée* ».

QUESTION 5 : Quelles sont les dispositions complémentaires apportées par la note de la DGCL ?

Prise en charge des personnes décédées

Toute mesure visant à interdire l'accès au service extérieur des pompes funèbres des personnes décédées du covid-19 est discriminante et donc susceptible de recours.

Lorsqu'une personne est décédée à domicile des suites du coronavirus, le médecin qui constate le décès, les professionnels du secteur funéraire et les familles interviennent dans le cadre des recommandations du Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Ainsi, le défunt, muni d'un bracelet d'identification, est placé dans une housse mortuaire sur laquelle l'opérateur funéraire est invité à inscrire l'identité du défunt et l'heure du décès.

Soins de conservation

Le retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile est autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

Respect de la volonté du défunt

La mise en bière en cercueil simple recommandée par le HCSP pour les personnes décédées du covid-19 autorise la crémation.

Le maire peut cependant, s'il y a urgence et après avis d'un médecin, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, décider de la mise en bière immédiate et de la fermeture du cercueil.

La prise en charge matérielle et financière des obsèques en l'absence de famille incombe à la commune du lieu du décès. Dans ce cas, le défunt est juridiquement assimilé à une « *personne dépourvue de ressources suffisantes* » et le maire, ou à défaut le préfet de département, pourvoit d'urgence à son inhumation.

Lorsque le corps est déposé dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire ou dans un dépositaire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, alors le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

La prévention de la saturation des équipements funéraires ne saurait conduire les communes à se soustraire aux délais et formalités prévus pour la reprise administrative des concessions funéraires.

Responsabilité du maire en matière funéraire

La note rappelle que le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal.

Toutefois, le maire a des responsabilités particulières en matière funéraire, elles concernent notamment :

- ➔ La rédaction de l'acte de décès ;
- ➔ L'établissement d'un acte d'enfant sans vie ;
- ➔ La mention du décès en marge de l'acte de naissance ;
- ➔ La transcription de l'acte de décès sur les registres de la commune du dernier domicile de la personne décédée dans une autre commune ;
- ➔ La transcription de l'acte d'enfant sans vie sur les registres de décès ;
- ➔ La transcription d'un jugement déclaratif de décès en marge du registre ;
- ➔ La notification de l'acte de décès au maire de la commune du dernier domicile du défunt par le maire qui a dressé cet acte ;
- ➔ La notification de l'acte de décès au maire de la commune de naissance.

Le maire a également des obligations d'information vis-à-vis des administrations de l'État (Santé, Défense, Insee, Légion d'honneur, tribunal judiciaire ou tribunal de proximité).

Ces missions essentielles doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une permanence « état civil » joignable à tout moment.

Une faute commise dans l'exercice des fonctions d'état civil engage la responsabilité de l'officier en cas de faute personnelle.

Organisation des cérémonies funéraires

- ➔ Le rassemblement de plus de 100 personnes est interdit, en milieu clos ou ouvert, ce qui vaut dans le cimetière ;
- ➔ Tout rassemblement dans les lieux de culte est interdit, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes ;
- ➔ Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

En vertu de son pouvoir de police générale, le maire peut aggraver ces mesures nationales, en fonction des circonstances locales. Cependant, ces mesures doivent être nécessaires et proportionnées.

Cérémonies dans l'enceinte du cimetière

La limitation, voire la suspension éventuelle de l'accès du public au cimetière et au crématorium doit être circonstanciée et n'exclut pas la conduite des inhumations, dispersions de cendres funéraires, éventuellement de dépôt d'urne, ni la réalisation des travaux afférents les plus urgents.

L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire.

À défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leurs cimetières, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière pour les inhumations.

Un moment de recueillement doit pouvoir être permis, dans le respect du cadre national rappelé plus haut, en s'assurant que les personnes présentes sont en mesure de respecter les mesures barrières et de distance sociale. Le nombre de personnes présentes autorisées peut ainsi être affiché et limité.

Présence des proches durant les cérémonies

Les équipements funéraires doivent rester ouverts, y compris en période de confinement.

Le nombre de personnes autorisées à entrer dans le crématorium ou dans la chambre funéraire doit être limité par les gestionnaires de l'équipement à un nombre très restreint, au cas par cas et en fonction de la configuration des lieux.

Un affichage papier et sur le site Internet le cas échéant peut indiquer le nombre de personnes susceptible de venir à un même moment (ce nombre peut être réduit à 2 personnes).

En cas de crémation, l'urne funéraire doit être :

- Soit remise à la famille pour dispersion des cendres à l'issue de la crémation ;
- Soit remise à l'opérateur funéraire s'il est mandaté par la famille pour procéder à l'inhumation de l'urne ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, à l'issue de la crémation ;
- Soit conservée au crématorium, dans l'attente de la possibilité pour la famille d'organiser une cérémonie d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres, à l'issue de la période d'urgence sanitaire.

Précisions sur les dépositoires

Est concerné par cette notion tout équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière ; à défaut, ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire, etc.

Ces équipements sont gérés par la commune comme pour un caveau provisoire (durée d'utilisation, redevance associée).

Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, il peut également s'agir de locaux identifiés par l'opérateur funéraire afin d'accueillir des cercueils en nombre dans l'attente de leur inhumation ou crémation, alors que les chambres funéraires ne disposeraient plus d'espaces suffisants.

Transport international de corps

La DGCL précise que le transport international des urnes funéraires s'effectue dans les conditions habituelles, compte-tenu du caractère par nature stérile des cendres. Le transport international de corps n'est pas non plus un sujet à traiter de manière spécifique au regard du droit commun.

La délivrance d'un laissez-passer mortuaire pour l'étranger ou, selon le pays de destination, d'une autorisation de sortie du territoire français reste autorisée dès lors que le défunt est placé dans un cercueil hermétique qui prémunit de toute contagiosité, quel que soit le motif du décès.

Certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le certificat d'absence de risque sanitaire, éventuellement remplacé par le certificat de non-contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès.

En revanche, si un pays exige un certificat de non-épidémie, les agences régionales de santé ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible durant la période d'état d'urgence sanitaire, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

De même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.